

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° U 2025 - **163**

*Nature : 2.1.5*

**Objet : arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer**

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le règlement local de publicité ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Palais-sur-Mer et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de règlement local de publicité de la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de règlement local de publicité de la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu la décision n° E25000094 /86 du 27 mai 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer arrêté le 20 février 2025 par le conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer.

Le règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal.

## **Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Il s'agit de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme / règlement local de publicité, dont le siège se situe à la mairie, 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer.

Des informations peuvent être demandées auprès Monsieur le Maire à l'adresse de la mairie : 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer ou à l'adresse mail : [mairie@stpalaissurmer.fr](mailto:mairie@stpalaissurmer.fr).

## **Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLP ;
- Le projet d'élaboration de règlement local de publicité arrêté par délibération du conseil municipal du 20 février 2025 comprenant :
  - Les délibérations du conseil municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP) ;
  - Le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
  - La partie réglementaire ;
  - Les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS).

## **Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, le président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE en qualité de commissaire enquêteur.

## **Article 5 : Sièges de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est la mairie de la commune de Saint-Palais-sur-Mer située 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer.

## **Article 6 : Durée de l'enquête publique**

La durée prévue de l'enquête publique est de trente-deux jours consécutifs, du lundi 7 juillet 2025 à 9h00 au jeudi 7 août 2025 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Consultation et communication du dossier d'enquête, accès au registre d'enquête publique**

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne pourra consulter le dossier d'enquête :

- En version numérique (dossier d'enquête) sur le site internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer à l'adresse suivante : <https://www.stpalaisurmer.fr/> accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.
- En version papier (dossier d'enquête et registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) à la mairie située 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
  - Le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer dès la publication du présent arrêté.

### **Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de la commune de Saint-Palais-sur-Mer aux jours et heures suivants :

- Le lundi 7 juillet 2025 de 9h00 à 12h30 ;
- Le mercredi 23 juillet 2025 de 13h30 à 17h00 ;
- Le jeudi 7 août 2025 de 13h30 à 17h00.

### **Article 9 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête publique mis à sa disposition à la mairie.
- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le Commissaire enquêteur à la mairie, 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer en précisant sur l'enveloppe « enquête publique RLP ».
- Par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : [enquetepubliqueRLP@stpalaisurmer.fr](mailto:enquetepubliqueRLP@stpalaisurmer.fr) en précisant dans l'objet « enquête publique RLP ».

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie aux jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer : <https://www.stpalaissurmer.fr/>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 7 août 2025 à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

### **Article 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département (Sud-Ouest et Le Littoral).

Cet avis sera notamment affiché à la mairie de la commune de Saint-Palais-sur-Mer et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer : <https://www.stpalaissurmer.fr/>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 11 : Clôture du registre d'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

### **Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dans les huit jours de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet du département de la Charente-Maritime pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également déposée à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer 1 avenue de Coulay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer et sur le site internet : <https://www.stpalaisurmer.fr/> pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

### **Article 14 : Décision à l'expiration de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur – sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause – sera soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Palais-sur-Mer, publié sur le site internet de la commune, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 16 : Transmission et publication du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié et notifié. Il sera transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité et une ampliation sera transmise à :

- Préfet du département de la Charente-Maritime ;
- Commissaire enquêteur ;
- Président du Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 3<sup>e</sup> JUIN 2025

Pour le maire empêché,  
Le premier adjoint,



Jean-Louis GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : - 4 JUIN 2025